

III^e Thème

Les réfugiés. Le droit conventionnel.

On retrouve au long de l'histoire de l'humanité : intolérance, ostracisme politique, haine des autres, guerres, misère, qui jettent sur les routes des hommes de toutes conditions. De même que l'on rencontre aussi des mains tendues qui protègent et accordent l'asile. Tolérance, pacifisme, dialogue, compréhension, partage, telles sont aussi des caractéristiques de l'histoire de l'humanité. Le XX^e siècle a pourtant le triste privilège d'être le siècle des déracinés, des réfugiés.

Le mot "réfugié" désigne des personnes qui ont quitté leur pays pour cause de persécution et auxquelles on a officiellement reconnu la qualité de réfugié. Le débat qui secoue la France depuis quelques années, tient au fait que la confusion est entretenue entre les notions d'immigré et de réfugié, de migrant régulier et de migrant clandestin, à une époque où ce pays connaît à la fois une situation dans laquelle coexistent un important chômage et le besoin de travailleurs immigrés pour faire les travaux que les Français n'acceptent pas de faire. La société française profite de populations hyperexploitées, oeuvrant dans des conditions clandestines et que, sous l'influence de thèmes xénophobes, particulièrement développés par le Front national, elle rejette.

Concernant le droit des Nations unies, la Déclaration universelle des Droits de l'homme contient une disposition ainsi rédigée : "Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Cet article aurait été plus important encore s'il avait proclamé non pas seulement le droit de chercher asile mais aussi celui d'en bénéficier avec obligation pour les États de l'accorder. Dans le monde actuel, les fuyitifs ont donc le droit affirmé de fuir, mais bien des États les en ont empêchés, et ils peuvent toujours chercher un asile mais nul n'est contraint de le leur accorder. Par une Résolution du 3 décembre 1949, l'Assemblée générale des Nations unies a institué, à compter du 1^{er} janvier 1951, un Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR). Celui-ci assume la fonction de protection internationale des réfugiés. Le Statut du HCR précise que cette action "ne comporte aucun caractère politique, elle est humanitaire et sociale". Le HCR intervient, sans y être invité par un État, quand il l'estime nécessaire et selon les modalités qu'il juge appropriées. Il n'a pas de pouvoir contraignant, c'est sur son autorité morale que se fonde l'efficacité de son action.

Les fondements des droits des réfugiés sont essentiellement définis par des conventions applicables entre les États qui les ont ratifiées. La Convention de Genève, adoptée le 28 juillet 1951, relative au Statut des Réfugiés constitue le résultat le plus tangible pour élaborer les bases d'un droit international protecteur des réfugiés. C'est un instrument juridique à vocation universelle, même s'il n'engage toujours pas tous les États. Le flot des réfugiés ne s'étant pas tari après le 1^{er} janvier 1951, il est apparu nécessaire d'étendre le régime de la Convention de 1951 à de nouveaux Réfugiés. Un Protocole, entré en vigueur en 1967, supprime, dans la définition du Réfugié, toute référence aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951. 107 États ont jusqu'aujourd'hui ratifié la Convention et/ou le Protocole et se sont engagés à appliquer les règles minimales que ces textes posent.